



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

*Demande en nullité d'un testament fait en faveur des jésuites. (Fin.)*

Après avoir produit les pièces à l'appui de la demande, M<sup>e</sup> Antonin développe les moyens à l'aide desquels il espère prouver la pertinence des faits dont ses clients demandent à faire la preuve, savoir : 1<sup>o</sup> Que depuis long-temps le testateur était tombé en enfance, et ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles; 2<sup>o</sup> Que le testament n'a pas été dicté par le testateur, mais copié sur note remise au notaire; 3<sup>o</sup> Qu'il y a eu fidéi-commis, ou interposition de personne pour transmettre à un établissement incapable de recevoir; 4<sup>o</sup> Que le défendeur administrait depuis long-temps la fortune du défunt, réglait les mémoires, etc.; 5<sup>o</sup> Qu'il a été fait dépôt de sommes considérables en mains tierces; 6<sup>o</sup> Que le défendeur avait les papiers du défunt à sa disposition. En terminant, l'avocat appelle l'attention du Tribunal sur l'avidité et les moyens astucieux mis en œuvre plus d'une fois par la compagnie, objet de tant d'inquiétudes, pour s'approprier la fortune de ceux qu'elle a enlacés de son vaste réseau, et spolier les héritiers du sang.

M<sup>e</sup> Fleurent prend la parole pour M. Schneider. Il fait précéder ses moyens de quelques réflexions générales. « On se fait illusion, dit l'avocat, on est ébloui quand on est préoccupé par ses propres intérêts. Tel qui a un esprit droit, qui, comme le demandeur, jugera parfaitement les autres, se trompera ou jugera faux, quant il s'agit de lui-même. C'est une contradiction de l'esprit, ou plutôt de la passion. Aujourd'hui l'on ne voit que des jésuites; c'est à eux que se rapportent tous les reproches. On voit une paille dans l'œil de son voisin, on ne voit pas la poutre qu'on a dans le sien propre. »

M<sup>e</sup> Fleurent oppose une fin de non recevoir aux demandeurs. « Ils sont sans qualité, dit-il, pour contester les legs du testament; le défendeur étant légataire universel pourrait seul, en supposant même qu'il y eût des legs faits à personnes incapables, les recueillir et en profiter. » Il conclut de là qu'aucune preuve ne peut être admise, et que les demandeurs ne sont pas recevables à réclamer une enquête.

Passant ensuite subsidiairement à l'examen des faits allégués, l'avocat s'attache à démontrer : 1<sup>o</sup> Que le second de ces faits ne peut devenir la matière d'une enquête, qu'on ne pouvait attaquer l'essence du testament et l'existence des faits y constatés que par l'inscription de faux; 2<sup>o</sup> Que les autres faits ne sont ni pertinens, ni relevans, que le troisième est faux, que c'est une illusion que se sont faite les demandeurs, que rien n'était plus naturel que le legs universel à lui fait par le défunt, qui, depuis 1811, demeurait chez M. Schneider, son parent, et qui recevait de lui tous les soins et tous les égards auxquels son caractère et son grand âge lui donnaient des droits.

Enfin, ajoute M<sup>e</sup> Fleurent, on a fait grand bruit du refus de remettre ces notes confidentielles, ces testamens olographes de 1820 et 1823, de prêter, lors de la clôture de l'inventaire, un serment auquel on avait donné une extension prise hors des termes de la loi. Eh bien! ces notes, les voici; le Tribunal pourra en prendre connaissance; mais la délicatesse et les ménagemens que méritent quelques personnes y dénommées, et envers qui le testateur exerçait de son vivant des libéralités, défendent de les rendre publiques.

« Les testamens olographes, les voici, je vais en faire lecture. (il lit d'abord celui de 1820, qui instituait M. Ignace Martian, prêtre à Ribeaupillers légataire universel; puis celui de 1823, qui n'est qu'une répétition de l'acte authentique de 1822.)

« Quant au serment, continue M<sup>e</sup> Fleurent, M. Schneider est prêt à le prêter. (Vive sensation dans l'auditoire.)

Ayant ainsi combattu les moyens qu'on avait fait valoir contre son client, M<sup>e</sup> Fleurent persiste dans ses conclusions, et espère que le Tribunal débouterà les demandeurs de leurs fins et actions.

M<sup>e</sup> Antonin, après avoir répliqué à la fin de non recevoir élevée par son adversaire, et rappelé le passage de l'écriture, invoqué par la partie adverse, sur la paille dans l'œil du voisin, examine avec quelque détail de quel côté est la poutre. Nous ne reproduirons pas ses moyens qui, à quelques nuances près, nécessitées par les allégations de l'avocat de Schneider, sont à peu près les mêmes que ceux dont nous avons déjà rendu compte.

« Mais, continue M<sup>e</sup> Antonin, qu'on nous explique les motifs du refus de procéder à l'inventaire et de prêter le serment. Que penser de ce refus, si ce n'est qu'on avait intérêt de soustraire à la connaissance des intéressés les dispositions illégales faites par le testateur, et dont le défendeur savait bien le plan? »

« Que penser aujourd'hui de l'offre de prêter serment?... Il paraît que la conscience est bien rassurée depuis peu. Serait-il, pendant le litige, arrivé pour la calmer quelque potentat de l'ordre comme celui que réclamait le défunt au bon père Grivel?... »

« Et, quant à ces notes, vous en apportez ce que vous voulez; vous ne nous en produisez que les plus insignifiantes; il y a soustraction et elle sera prouvée. »

« On en peut dire autant du testament. Le défunt en faisait presque chaque année, et vous le prouvez vous-même en rapportant, outre le testament authentique de 1822, ceux olographes de 1820 et de 1823. »

« Où sont ceux depuis 1823 jusqu'à 1828? S'il était besoin de prouver encore que l'institution d'un légataire universel n'est qu'un fidéi-commis (ce qu'au surplus la correspondance justifie suffisamment) que dire de cette institution faite en 1820 en faveur de M. l'abbé Ignace Martian? Logeait-il aussi chez lui depuis 1811? Était-ce aussi par reconnaissance, par affection, qu'il lui avait fait le legs universel? »

« Non, nous ne nous sommes pas fait illusion; l'enquête achèvera de prouver ce que nous avons déjà victorieusement démontré jusqu'ici, et nous attendons avec confiance le jugement du Tribunal. »

L'affaire ayant été remise à quinzaine pour entendre le ministère public, M. Devaux, substitut de M. le procureur du Roi, a pris la parole le 2 juin. Le débit rapide de ce jeune magistrat nous a empêché de retenir tout son réquisitoire. Ses conclusions ont été favorables aux demandeurs, et conformes au jugement du Tribunal. Il est surtout un passage du réquisitoire de M. Devaux que nous avons soigneusement recueilli. Il s'est attaché à faire ressortir cette phrase cynique d'une des lettres du révérend père Grivel, en parlant des fils de défendeur Schneider envoyés à Saint-Acheul, et qui y sont encore: *Il faut espérer que ce gibier de Saint-Ignace arrivera bientôt à son croc.* « Non seulement, dit le ministère public, l'expression employée est dégoûtante; mais l'idée elle-même est odieuse et perfide. Il semblerait que les fils du défendeur, envoyés à Saint-Acheul, fussent rester au croc de Saint-Ignace comme des garans de l'exécution des dispositions confiées au sieur Schneider. »

M. l'avocat du Roi a déclaré, en terminant, que s'il eût eu à s'expliquer sur le fond, et que les demandeurs ne se fussent pas bornés à réclamer l'enquête sur faits posés, il n'aurait pas hésité à conclure dès à présent à la nullité du testament.

La cause a été remise à huitaine, et, à l'audience du 9 juin, le Tribunal a rendu son jugement dont voici le texte :

Attendu que des notes émanées du sieur Beck, testateur, écrites de sa main, mentionnées et paraphées en l'inventaire fait après son décès le 11 février et jours suivans, il résulte que l'intention, souvent exprimée et manifestée du testateur, a été de transmettre, par l'intermédiaire d'un héritier fiduciaire interposé, la totalité de sa succession, déduction faite des legs particuliers, à des établissemens religieux et spécialement à une corporation dont l'existence n'est pas reconnue par les lois de l'état;

Attendu que de ces mêmes notes il résulte que le testateur a lui-même évalué à 12 ou 15,000 fr. les valeurs à remettre par le fidéi-commissaire à ses véritables héritiers institués;

Attendu que l'interposition alléguée par les demandeurs paraît d'autant plus présumable, que le testament attaqué et le choix de l'héritier dénommé paraissent avoir été faits d'après les conseils d'un membre de la corporation prétendue véritable héritière instituée, sur la consultation du testateur; que ces notes émanant de la main du testateur sont un commencement de preuve par écrit et rendent admissible la preuve des faits posés par les demandeurs;

Sur le premier de ces faits tendant à prouver que le testateur a été, plusieurs années avant son décès, dans un état d'enfance, incapable de gérer ses affaires et qu'il avait de fréquentes absences d'esprit;

Considérant que si cette incapacité de gérer et administrer était prouvée, elle pourrait, sinon motiver par elle-même la demande en nullité du testament, du moins servir à confirmer que le sieur Schneider avait, du vivant même du testateur, la gestion et administration de ses revenus, la disposition de ses titres et papiers, et que se rattachant sous ce rapport aux quatrième, cinquième et sixième faits posés, il est conséquemment pertinent et admissible;

Sur le second fait tendant à prouver que le testament authentique du 29 mai 1822 n'a pas été dicté par le testateur;

Considérant que ledit testament a été rédigé avec toutes les formalités prescrites pour en assurer l'authenticité; qu'il énonce en termes exprès qu'il a été dicté par le testateur au notaire qui l'a reçu en présence de témoins; que ce fait positif, substantiel, ne peut pas être attaqué par la preuve testimoniale;

Sur le troisième fait tendant à établir que le défendeur n'est qu'héritier fiduciaire pour transmettre la succession à des établissemens incapables de recevoir;

Considérant que la loi déclare nulles les dispositions faites au profit d'incapables, même lorsqu'elles sont faites sous le nom de personnes interposées; que l'interposition dans ce cas étant une fraude à la loi, et la fraude pouvant toujours être prouvée par témoins d'après la maxime: *FRAUS CONSISTIT IN CIRCONSTANTIIS, QUOD PROBANDUM EST PER TESTES*, il y a d'autant plus lieu d'admettre la preuve de ce fait, qu'il existe déjà un commencement de preuves écrites et des présomptions graves résultant 1<sup>o</sup> des notes écrites de la main du défunt; 2<sup>o</sup> du mémoire à consulter adressé par lui à un membre influent de

la corporation à laquelle il paraissait disposé à transmettre sa succession ; 3° de la réponse mise par le conseil en marge de ce mémoire ; 4° de la conformité du testament avec les instructions contenues dans cette réponse ; 5° de ce que l'héritier désigné avait déjà été choisi comme intermédiaire par le testateur pour faire remettre à la corporation, incapable de recevoir, un don considérable qu'il lui avait destiné ; 6° des relations et intérêts qui existaient et qui existent encore entre l'héritier dénommé dans le testament et la corporation prétendue être la véritable héritière instituée ; que ce fait est donc pertinent, admissible, et que la preuve peut en être permise ;

Sur le quatrième fait tendant à établir que le sieur Schneider a, pendant la vie du testateur, et vu son état d'enfance et d'incapacité, administré les revenus du défunt, réglé les mémoires des fournisseurs, et payé les dettes réclamées :

Considérant que, la qualité d'héritier institué étant contestée au défendeur, les héritiers naturels ont intérêt à démontrer que la succession ne consistait pas seulement dans les objets décrits à l'inventaire, mais aussi dans le reliquat du compte à rendre par celui qui, même sous la simple qualité de NEGOTIORUM GESTOR, aurait eu l'administration des revenus ; que ce fait se lie d'ailleurs avec celui posé sous le n° 5, et peut avoir pour résultat de démontrer l'insuffisance des déclarations faites dans un inventaire clos, SANS AUCUNE AFFIRMATION DU DÉFENDEUR ; que ce quatrième fait est donc pertinent, et que la preuve peut en être admise ;

Sur le cinquième fait tendant à établir que des sommes considérables ont été déposées en mains tierces pour recevoir une destination après décès :

Considérant que ce fait a déjà reçu un commencement de preuve par écrit, puisqu'il paraît résulter des notes écrites par le défunt, de sa sollicitude pour en assurer la remise à ceux qu'il voulait instituer ses héritiers, de la distinction qu'il établit lui-même entre son héritier effectif et son héritier fiduciaire, auquel il annonce devoir donner des instructions ;

Considérant que, d'après les déclarations du défendeur, ces instructions paraissent lui avoir été remises et qu'il déclare en avoir extrait les renseignements très précis qu'il a donnés sur le titre des pensions dont jouissait le testateur, et qu'il a qualifiées de NOTES SECRÈTES, CONTENANT D'AUTRES PASSAGES QU'IL NE PEUT NI NE DOIT FAIRE CONNAÎTRE ; que ces notes ne peuvent être les mêmes que celles dont il a parlé dans son interrogatoire et qu'il a depuis produites à l'audience, puisque l'on y cherche inutilement les sources des renseignements fournis dans l'inventaire, et qu'il prétend y avoir puisés ; qu'il est donc très-présomable que, s'il existe des sommes importantes déposées en mains tierces, les notes secrètes retenues par le défendeur ont pour objet de régler leur destination et de lui faire connaître l'objet du fidé-commiss, que ce fait doit donc encore être déclaré pertinent, et que la preuve doit en être admise ;

Sur le sixième fait, tendant à faire connaître que le sieur Schneider a eu entre les mains les papiers du défunt avant le décès et qu'il les a fouillés pendant l'agonie :

Considérant que ce fait a déjà reçu un commencement de preuve par le rapport fait par le dit sieur Schneider de papiers non trouvés au domicile du défunt, lors de l'inventaire, par l'exhibition à l'audience des papiers non inventoriés ; que la soustraction des papiers de la succession qui lui est imputée, si elle était prouvée, élèverait du moins de fortes présomptions contre la sincérité de son institution d'héritier testamentaire, puisque, si cette institution ne couvrirait aucune fraude à la loi, l'héritier institué n'aurait aucun intérêt à soustraire ou à cacher aux héritiers du sang des deniers ou des titres dont il serait devenu légitime propriétaire ; que ce dernier fait est donc aussi pertinent et admissible ;

Considérant que l'énumération des pièces dont le dépôt est requis au greffe du Tribunal ne peut être ordonnée qu'autant que leur existence à la disposition du défendeur serait reconnue et constatée ; que celui-ci a reconnu avoir en sa possession : 1° le testament olographe de M. Beck, en date de 1820 ; 2° un testament olographe, rédigé en 1823 ; 3° les notes écrites de la main du défunt dont il a offert la communication ; qu'il ne s'est point opposé à leur dépôt au greffe et qu'il doit être ordonné ;

Mais attendu que des explications données à l'audience par le défendeur, il résulte que le paquet cacheté par lui, et dont il a parlé dans son interrogatoire sur faits et articles, ne contenait précisément que les notes mêmes dont il a offert la communication, qu'il a déclaré n'avoir à sa disposition aucune autre pièce, note ou document relatif à la succession du sieur Beck ; qu'il ne peut y avoir lieu à ordonner le dépôt au greffe de pièces dont l'existence entre les mains du défendeur n'est ni reconnue, ni constatée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal déclare pertinents et admissibles les faits posés par les demandeurs dans l'acte signifié à leur requête, le 22 avril dernier, et dans leurs conclusions prises à l'audience, sous les n°s 1, 3, 4, 5 et 6 ; déclare non pertinent et inadmissible le fait posé sous le n° 2 des mêmes actes ; en conséquence admet les demandeurs, suivant leurs offres, à faire la preuve desdits faits, tant par titre que par témoins, devant M. Hamberger, juge, que le Tribunal commet à cet effet ;

Sauf la preuve contraire, pour les dites enquêtes ou contre-enquêtes faites et rapportées, être par les parties conclue et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, etc. ; ordonne le dépôt des documents reconnus exister entre les mains du défendeur, etc. ;

Déclare qu'il n'y a lieu, quant à présent, à statuer sur les autres fins et conclusions des parties, tous droits et dépens réservés.

Nous ferons connaître, avec la même exactitude, les suites de cette mémorable affaire.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 juillet.

( Présidence de M. Bailly. )

Les Tribunaux de première instance des colonies, peuvent-ils, dans les affaires criminelles où il y a des conclusions à peines afflictives, être, à défaut de juges, composés en TOTALITÉ d'avocats ? ( Rés. aff. )

Lorsque deux procédures sont distinctes et portent sur deux crimes différens, bien qu'imputés au même individu, le magistrat qui a rempli les fonctions du MINISTÈRE PUBLIC dans la première, peut-il, si l'instruction de la seconde est postérieure, exercer dans celle-ci les fonctions de président ? ( Rés. aff. )

Est-il permis aux Tribunaux des colonies de recevoir, à titre de simples renseignements, les dépositions des esclaves contre leurs maîtres ? ( Rés. aff. )

Est-ce seulement du jour, où ils auraient été entendus en qualité de témoins ordinaires et non à partir de toute autre époque, que la procédure doit être annulée ? ( Rés. aff. )

Ces questions importantes se sont élevées à l'occasion du pourvoi de M. le procureur général près la Cour royale de la Guadeloupe, contre un arrêt de cette Cour, qui avait annulé une partie de la procédure faite devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre contre Sommabert, habitant de la Colonie, accusé d'avoir assassiné une jeune négresse nommée *Milie*, et condamné comme coupable de ce crime, à être étranglé et pendu.

Nous ne reviendrons pas sur les circonstances de cette cause, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà plusieurs fois entretenu ses lecteurs ( Voir les n°s des 11 décembre 1827 et 1<sup>er</sup> février 1828 ).

Nous dirons seulement que l'arrêt rapporté ci-dessous est la suite de celui rendu le 31 janvier dernier, jour auquel la Cour avait ordonné un avant faire droit qu'elle a vidé aujourd'hui.

Voici son arrêt, rendu au rapport de M. Olivier, après avoir entendu M<sup>r</sup> Guillemain, et sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

La Cour, après en avoir délibéré, donne acte à Sommabert de son intervention et y statuant, ainsi que sur les pourvois du procureur-général à la Cour royale de la Guadeloupe contre les arrêts de cette Cour des 12 septembre et 27 octobre 1827, et vidant l'interlocutoire porté par l'arrêt de la Cour du 31 janvier dernier ;

En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt du 12 septembre 1827 sur le moyen relatif au renvoi de la cause devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre composé d'autres juges que ceux qui avaient connu du procès :

Attendu que d'après l'art. 10 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, EN VIGUEUR A LA GUADELOUPE, les Tribunaux de première instance dans les affaires criminelles où il y a des conclusions à peine afflictive peuvent, à défaut de juges, être composés en TOTALITÉ de gradués ; que tel est aussi l'USAGE SUIVI DANS LA COLONIE ; que dès lors le renvoi au Tribunal de la Pointe-à-Pitre, composé en TOTALITÉ D'AVOCATS, n'aurait rien que de conforme à la disposition de la loi ;

La Cour rejette ce moyen ;

Mais en ce qui concerne le moyen fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait violé la disposition de la loi en annulant la procédure instruite contre Sommabert à raison de l'assassinat de la négresse *MÉLIE* :

Attendu 1° que si dans cette procédure il est constant que M. Gauchard a rempli les fonctions de président du Tribunal de la Pointe-à-Pitre après avoir, en qualité de substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, poursuivi dans une autre procédure instruite contre Sommabert à raison du meurtre du nègre Jean-Charles, il est également établi que ces deux affaires étaient distinctes par leur nature ; qu'elles n'ont été instruites qu'à diverses époques ; que leur jonction n'a été prononcée qu'après que M. Gauchard a cessé ses fonctions dans l'une et dans l'autre ; et qu'enfin dès l'instant de sa nomination à la présidence, M. Gauchard n'a plus fait partie du ministère public ;

Que dès lors l'exercice des fonctions de président dans l'affaire de la négresse *Mélie* n'avait rien d'irrégulier, et qu'en annulant par ce motif la procédure à dater du décret de prise de corps, l'arrêt attaqué a créé une nullité non établie par la loi, et par suite a commis un excès de pouvoir ;

Attendu, 2° qu'en supposant cette annulation fondée sur ce que, au mépris de l'édit du mois de juillet 1738, le Tribunal de la Pointe-à-Pitre aurait admis des esclaves à déposer contre leurs maîtres, l'arrêt attaqué n'aurait pu la prononcer à dater du décret de prise de corps, du 14 septembre 1826 ; qu'en effet les dépositions des esclaves ne remontent que jusques à l'information du 10 octobre suivant ; que si un procès-verbal du 10 septembre énonçait vaguement le dire de plusieurs esclaves, sans les nommer tous, cette énonciation ne constitue que de simples renseignements que l'édit de 1738 ne défend pas de recueillir, puisqu'il ne prohibe que l'audition officielle en témoignage ;

Que dès lors l'arrêt attaqué en prononçant l'annulation de la procédure à dater du 14 septembre 1826, où aucun esclave n'avait encore déposé, aurait faussement appliqué la prohibition de l'édit de 1738, et commis également un excès de pouvoir ;

En ce qui concerne le pourvoi contre l'arrêt du 27 octobre 1827, déclarant non suspensif le pourvoi contre celui du 12 septembre précédent :

Attendu qu'en l'état, l'examen de ce pourvoi est sans objet ;

Par ces motifs, la Cour, sans avoir à statuer sur ce second pourvoi, et prononçant sur le premier, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe du 12 septembre 1827, et, pour être de nouveau statué sur l'appel du jugement du Tribunal de la Pointe-à-Pitre du 14 août 1827, renvoie Sommabert, vu l'état de décret de prise de corps et les pièces de la procédure, devant la Cour royale de la Martinique à ce déterminée par délibération prise en la chambre du conseil.

COUR ROYALE DE PARIS ( Appels correctionnels ).

( Présidence de M. Dupaty. )

Audience du 4 juillet.

La responsabilité civile des maîtres, telle qu'elle est réglée par l'art. 7, tit. 32 de l'ordonnance de 1669, s'applique-t-elle aux maîtres, dont les domestiques ont une autre demeure que la leur, si le délit a été commis par ces domestiques après leur rentrée dans leur habitation ? ( Rés. aff. )

Cette question si importante pour tous les maîtres et les propriétaires a été soumise à la décision de la Cour dans les circonstances suivantes :

Le 5 décembre 1827, deux gardes à cheval et quatre gardes à pied de la forêt de Compiègne, constatent, dans un procès-verbal, que la veille, à neuf heures du soir, ils ont trouvé chassant dans cette forêt deux individus, dont l'un s'est enfui et l'autre a dit se nommer François-Auguste Charpentier, âgé de 18 à 19 ans, charretier chez M. Petit, fermier à Pierre-Fonds, et a déclaré que l'individu qui avait pris la fuite était le nommé Quingot, garçon de cour chez le même fermier. Ce procès-verbal fut affirmé en temps de droit et assignation donnée aux sieurs Quingot et Charpentier, et à M. Petit, comme civilement responsable des faits de ses domestiques.

L'affaire fut portée devant le Tribunal correctionnel de Compiègne, qui condamna, 1° Quingot, par défaut, sans lui appliquer aucune peine ;

2° Charpentier, pour délit de chasse, en 100 fr. d'amende et 100 fr. de restitution; 3° déclara le sieur Petit responsable des faits de ses domestiques, en conséquence le condamna aux réparations civiles sauf son recours.

Appel de ce jugement devant le Tribunal de Beauvais, qui par un interlocutoire du 14 janvier 1828, admit Petit à prouver que Charpentier cessait d'être à son service chaque jour de cinq à six heures du soir, qu'il ne loge chez lui qu'un jour la semaine, et que le 4 décembre dernier (jour du délit), il ne devait pas coucher chez Petit. Par le même jugement, M. Petit fut déchargé des réparations civiles, à l'égard de Quingot, attendu qu'il n'était pas suffisamment établi que ce dernier fût à son service.

La preuve mise à la charge de Petit, ayant été administrée par lui, le 4 février dernier, intervint au Tribunal de Beauvais un jugement qui décharge Petit des condamnations prononcées contre lui.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement, et le 22 mars 1828 intervint un arrêt qui cassa le jugement de Beauvais. Voici le texte de cet arrêt qui contient les mêmes motifs que le jugement de Compiègne :

Attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, qu'à l'époque du délit Charpentier était au service d'un nommé Petit, cultivateur, en qualité de charretier;

Que cependant ce jugement a déchargé Petit de toute responsabilité, en se fondant sur ce que le délinquant n'était pas tenu de coucher à la ferme de son maître, la nuit pendant la quelle il a commis le délit dont il s'agit;

Attendu que la responsabilité invoquée contre Petit était réglée par la disposition spéciale de l'art. 7, titre 32, de l'ordonnance de 1669, aux termes de laquelle tous ceux qui occupent des maisons à deux lieues des forêts royales, sont responsables civilement de leurs commis, charretiers, portiers et domestiques;

Qu'il résulte de là qu'il n'y avait pas à distinguer, dans l'espèce, si le charretier couchait ou ne couchait pas chez son maître;

Que l'article en dénommant les charretiers et les domestiques suppose même que les premiers peuvent n'avoir pas leur résidence habituelle chez leurs maîtres;

Qu'ainsi le jugement a violé l'art. 7 de l'ordonnance de 1669;

Casse, etc.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Paris; elle a été jugée aujourd'hui.

M. Tarbé, avocat-général, dans un réquisitoire lumineusement développé, a soutenu le bien jugé du Tribunal de Compiègne et combattu les dispositions de celui de Beauvais.

Conformément à ses conclusions et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Leroy, la Cour, après en avoir délibéré, en ce qui touche Quingot, le renvoie des fins de la plainte; en ce qui touche Charpentier et Petit, adoptant les motifs des premiers juges (le jugement du Tribunal de Compiègne) a débouté Petit de son appel, ordonné que le jugement de première instance sortirait effet et condamné Petit aux dépens.

## TRIBUNAUX ETRANGERS.

### COUR D'ASSISES DU BRABANT MÉRIDIONAL.

#### Délit de la presse.

A l'audience du 30 juin, les sieurs Bellet, Jador et Hublou sont amenés sur le banc des accusés par des maréchaussées. Les deux premiers sont Français et fort jeunes, le troisième est un imprimeur connu de la ville de Bruxelles. Tous trois sont accusés d'avoir cherché à semer la défiance et la désunion entre les habitans du royaume, au moyen de deux articles insérés dans une feuille hebdomadaire intitulée *l'Argus*, délit prévu par l'arrêté royal du 20 avril 1815.

Après l'interrogatoire accoutumé et la lecture de l'acte d'accusation, les témoins sont entendus à huis-clos; l'audience est ensuite rendue publique; M. le substitut de M. le procureur-général, partie publique, donne lecture d'un contrat passé entre le sieur Hublou et les premiers accusés. Ce magistrat développe les moyens d'accusation qu'il résume en neuf questions soumises à la décision de la Cour. Elles ont pour objet de faire déterminer positivement si les accusés sont coupables d'un délit prévu par l'arrêté du 20 avril 1815.

Le plaidoyer et les conclusions du ministère public sont immédiatement communiqués en langue française et à voix basse; par un traducteur, aux accusés Bellet et Jador. Le sieur Hublou s'approche aussi pour en prendre communication.

M<sup>e</sup> Tarte, avocat de l'imprimeur : Je prie la Cour de m'accorder la parole pour un instant. Par un arrêté royal, rendu en ma faveur, j'ai été autorisé à plaider en français devant les Tribunaux de la province du Brabant méridional; comme je suis obligé aujourd'hui d'user de cette faveur pour la défense du sieur Hublou, je demande à la Cour que les charges qui viennent d'être énoncées en langue flamande, soient, pour que je puisse les comprendre, interprétées en français. Il me paraît que la déférence à cette demande est une conséquence nécessaire de la faculté qui m'a été accordée de plaider en français.

M. le substitut de M. le procureur-général fait observer qu'un arrêté de S. M. a ordonné que les plaidoiries devant tous les Tribunaux siégeant dans la ville de Bruxelles, auraient lieu en langue nationale, et qu'il n'y avait point d'exception à cette disposition.

M<sup>e</sup> Tarte : Comment est-il possible, Messieurs, que je réponde aux charges qu'on produit contre mon client, si je ne sais pas ce qu'on lui reproche. Je ne puis entreprendre la défense sans connaître l'attaque. Non, Messieurs, lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi qui menace de l'échafaud, de la marque, du gibet...

La Cour (se récriant) : du gibet!

M<sup>e</sup> Tarte : Effectivement il n'y a pas de gibet; mais des amendes de-

puis 100 jusqu'à 10,000 flor.; l'emprisonnement, l'échafaud, la marque, sont des motifs assez déterminans pour m'empêcher de souler aux pieds la défense de mon client, au point d'entreprendre de le justifier sans connaître les moyens qu'on a employés pour le charger. En conséquence, Messieurs, je viens de rédiger dans le sens qui précède des conclusions dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Cour, et que je la prie d'admettre, bien qu'il ne se trouve pas ici sous la main un avoué pour les signer. Au surplus, Messieurs, je ferai observer que si M. le substitut a cité un arrêté de Sa Majesté, j'en produis un autre qui forme une exception en ma faveur. M<sup>e</sup> Tarte donne lecture de ses conclusions, par les quelles il persiste à demander communication en langue française des moyens employés par la partie publique.

M. le président : En attendant, la parole est à M<sup>e</sup> Vandeveyer.

M<sup>e</sup> Tarte : Je demande arrêt. (*Hésitation de quelques instans*).

M. le substitut reprend son écrit et en donne lecture en français.

M. le président : M<sup>e</sup> Tarte, êtes-vous satisfait?

M<sup>e</sup> Tarte : Très content, M. le président.

M<sup>e</sup> Vandeveyer, défenseur de MM. Bellet et Jador, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, dans une affaire qui intéresse aussi vivement la liberté de la presse, on s'attend peut-être à nous voir remonter aux principes de la matière, et à nous entendre établir que chacun a le droit, je dis plus, a le devoir de publier librement en toutes choses, et principalement sur les actes du gouvernement, ses pensées, ses critiques et ses observations. Mais à Dieu ne plaise que nous fassions perdre à la Cour des momens précieux, en rappelant des vérités que personne ne conteste plus, ou n'ose du moins ouvertement contester, des vérités qui sont en quelque sorte l'alphabet du gouvernement représentatif. Je ne vous dirai point : l'homme tient ce droit de la nature; notre loi fondamentale ne fait que le reconnaître et le consacrer, et aucune loi ne pourrait le lui ravir; je ne vous le dirai point, parce qu'on ne prouve plus aujourd'hui que la pensée n'a pas été donnée à l'homme pour la laisser mourir dans son sein, mais pour la communiquer, la publier, la propager. On ne prouve pas que cette publication est un droit, un devoir, pas plus qu'on ne prouve que l'homme a droit de vivre, de respirer, de marcher. »

L'avocat combat avec force ces termes d'accusation : *Les articles contenant des faits tendant à alarmer les bons habitans et à occasionner de la défiance entre eux et contre le gouvernement.* « Je ne demanderai point, dit-il, au ministère public si ce n'est pas là ce qu'on a fiétri ailleurs sous le nom de *procès de tendance*; je ne demanderai point si ce n'est pas mettre les accusés dans la même position où se trouvait Pascal vis-à-vis des jésuites : comment me laver, disait-il, de l'accusation d'être un *tison d'enfer*? Comment MM. Bellet et Jador prouveront-ils que leurs articles n'ont pas la même *tendance* qu'on leur reproche? »

M<sup>e</sup> Vandeveyer montre l'absence de toutes les conditions requises pour qu'il y ait délit aux termes de l'arrêté. Puis il se demande quel effet produirait à l'étranger un jugement qui condamnerait ses clients; ne croirait-on pas que les Pays-Bas étaient alors dans une situation alarmante? « Non, dit l'avocat, c'est en mai 1828, lorsque le Roi nomme les Belges ses compatriotes, que l'active industrie se fraye de nouvelles voies, que les arts et les sciences fleurissent, que la nation, mûrie par quatorze ans d'expérience, se façonne aux habitudes constitutionnelles, et apprécie les bienfaits d'un pacte fondamental qu'elle doit à la dynastie régnante; c'est dans un moment enfin où jamais troubles, défiance, désunion, rébellion n'ont été moins à craindre, si tant est qu'ils l'aient jamais été, qu'on vient dire à la nation : l'état était en danger, et il a fallu pour cela — Quoi? vingt lignes imprimées et insérées — Ou? — dans *l'Argus*! »

M<sup>e</sup> Tarte cadet prend ensuite la parole; il soutient que d'après la législation des Pays-Bas, l'imprimeur ne peut être poursuivi, comme complice d'un délit de la presse, lorsque l'auteur est connu ou indiqué.

M. Maeskens, remplissant les fonctions du ministère public, a déclaré qu'il respectait autant que personne la liberté de la presse; qu'il la considérait aussi comme la plus précieuse des garanties; qu'il la voulait grande, pleine, entière, dans toute l'étendue des termes de l'art. 227 de la loi fondamentale; mais qu'il fallait, dans l'intérêt même de cette garantie, distinguer la liberté de la licence. Or, il y a bien certainement licence, quand un écrit renferme des expressions aussi injurieuses et aussi calomnieuses que celles des écrits incriminés, dont l'effet direct et naturel est de répandre la défiance et la désunion parmi les habitans du royaume. « Quoi, dit-il, on punira les délits commis par la parole, et on ne punira pas ceux de la plume! Ces derniers doivent l'être à bien plus forte raison, car les paroles fuient et les écrits restent : *verba volant, scripta manent*. Quant aux craintes dont on parle, et que le ministère public, dit-on, devrait avoir, il répond qu'il est au-dessus de toute crainte; qu'il agit dans l'intérêt de la loi, pour la faire respecter, et pour faire punir toute infraction qui pourrait y être apportée; qu'ainsi il la fera respecter et exécuter tant que cette loi sera loi, sans qu'il lui soit nécessaire de s'enquérir si elle excite des réclamations, ou si elle se trouve sur le point d'être retirée. Le ministère public établit ensuite le chef de complicité de l'imprimeur.

Après une réplique de M<sup>e</sup> Vandeveyer, et un discours prononcé par M. Bellet, l'un des accusés, le ministère public a posé les questions auxquelles la Cour devait répondre. La Cour se retire, et après plus d'une heure de délibération, elle fait donner lecture des réponses, par lesquelles les sieurs Bellet et Jador sont déclarés coupables. Les questions qui concernent M. Hublou, imprimeur, sont résolues négativement. En conséquence, M. le président ordonne que le sieur Hublou soit mis sur-le-champ en liberté; puis elle prononce la condamnation des sieurs Bellet et Jador à une année d'emprisonnement et aux frais. Cet arrêt a été rendu le 1<sup>er</sup> juillet.

#### EXECUTION DE CUGNET.

Un jeune homme nommé Cugnet, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Meurthe, vient d'être exécuté à Nancy, dans des

circonstances qui prouvent, comme nous le disons chaque jour, que la peine de mort ne produit ni sur les condamnés ni sur le peuple, l'effet que le législateur s'était promis en la conservant dans notre Code pénal. Cugnet, déclaré coupable d'assassinat suivi de vol commis avec une atroce barbarie, sur la personne d'un colporteur qui le croyait son ami, s'était pourvu en cassation; mais il ne conservait aucune espérance.

Il jouait aux cartes quand on lui a notifié le rejet de son pourvoi. « Je m'y attendais, répondit-il. Diable! c'est dommage!... j'avais beau jeu... » j'avais deux as. » Cette résignation n'était cependant qu'apparente: Cugnet saisit le moment où le vénérable curé de Saint-Epvre lui portait les secours de la religion pour s'élançer avec force contre l'angle d'une armoire; le coup fut si violent que le condamné tomba sans connaissance. On le crut mort; mais le médecin des prisons, appelé sur-le-champ, déclara qu'il vivait, et que la blessure qu'il s'était faite à la tête n'était même pas mortelle. Les préparatifs de son supplice se firent donc immédiatement; il se confessa, fit l'aveu de son crime, et se rendit sur le lieu de l'exécution sans manifester même un regret. Cependant le peuple qui couvrait la place depuis plus de trois heures, ignorant que l'attitude du condamné provenait de la blessure qu'il s'était faite, s'indignait d'une pâleur et d'un abattement qu'il attribuait à la terreur. « Comment! » disaient les habitués de cet effroyable spectacle, il a écrasé la tête de son ami, et il craint la mort!... Quelle lâcheté!... »

Quand la multitude réunie autour des prisons arriva, et qu'elle vit le malheureux entre les mains de l'exécuteur obligé de le porter jusque sur l'échafaud, le bruit de ce qui venait de se passer à la Conciergerie se répandit tout-à-coup, et l'indignation fit place à la commisération. « Pauvre jeune homme! disait-on alors, ce n'est pas la mort qu'il craignait, c'est l'infamie. — La mort, disait un autre, qu'est-ce que c'est que ça? c'est sitôt fait!... » Puis la foule s'écoulait en silence.

Nous livrons encore ces faits parfaitement exacts à la méditation de nos hommes d'état et de nos publicistes.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— Dans son audience du 21 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Valenciennes a acquitté un individu prévenu d'avoir proféré le cri de *vive l'empereur!* dans les rues de Valenciennes. Le Tribunal s'est décidé par le motif que ce nom est devenu aujourd'hui historique, et par la circonstance particulière qu'il avait été prononcé par un homme ivre. C'est rendre à-la-fois hommage aux principes et justice à l'opinion de la France. On dit que le ministère public a interjeté appel de ce jugement. (*Feuille de Cambrai.*)

— Dans son audience du 1<sup>er</sup> juillet, le Tribunal correctionnel de Chartres (appels), présidé par M. Jannyot, malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Doublet, et sur les conclusions de M. Bouhier de l'Ecluse, avocat du Roi, a réformé un jugement du Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, et déclaré le décret du 4 mai 1821 applicable au délit de chasse sans port-d'armes.

### PARIS, 4 JUILLET.

— Dans son audience d'hier la Cour de cassation a cassé, dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, à l'occasion du quel le président avait soumis au jury la question de savoir si un faux était ou non *faux en écriture de commerce*. La Cour a jugé que ce caractère de faux ne rentrait pas dans l'appréciation du fait, et que c'était là un point de droit et de moralité sur le quel il n'appartenait pas au jury de statuer.

Cette Cour, entre autres pourvois, a rejeté celui de Jean-Baptiste Terret, condamné à la peine de mort, et celui de Thérèse Grandmangin, condamnée à six ans de réclusion pour crime de faux en écriture privée.

Cette dernière avait été accusée d'empoisonnement sur deux oncles, une tante et une cousine, et d'avoir fabriqué une fausse lettre pour se faire délivrer de l'arsenic par un marchand. Acquittée sur l'accusation d'empoisonnement, elle soutient qu'il ne peut plus y avoir de faux punissable puisqu'il n'y a de faux, d'après le Code pénal, que celui qui est fait dans l'intention de nuire, et que le jury n'a pas dit ni pu dire, en la déclarant innocente de l'empoisonnement, qu'elle eût eu l'intention de nuire en se procurant de l'arsenic; mais le jury l'avait déclarée coupable de faux, et la Cour a jugé que cette expression était une déclaration suffisante de l'intention de nuire. C'est la jurisprudence constante de la Cour de cassation, et nous ne parlons de cet arrêt que pour rappeler à tous ceux qui remplissent les sévères fonctions de jurés, toute l'étendue du mot *coupable* qui, en incriminant l'intention, exclut toute idée d'excuse.

— On annonce quelques mutations parmi les commissaires de police de Paris. M. Galleton passe du quartier Poissonnière au quartier des Arcis. M. Roche, chargé du quartier de l'Ecole de Médecine, remplace M. Galleton, qui sera remplacé par le commissaire de police des Arcis. On dit aussi que quelques uns sont mis à la retraite.

— M. Dumonteil vient d'interjeter appel du jugement du Tribunal de première instance de la Seine, rendu sur la question du mariage civil des prêtres. La Cour royale de Paris va donc être appelée à se prononcer solennellement sur cette question, une des plus graves et des plus importantes qui se soient peut-être présentées sous le régime actuel. On espère

qu'attendu l'urgence et l'intérêt du procès, une audience prochaine sera fixée pour les discussions.

— Aujourd'hui pour la troisième fois comparait devant la justice *la femme sans nom*, sous une prévention de vagabondage. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 mai et 8 juin.) Cette femme s'approche d'un pas ferme et la tête haute; ses yeux ont un peu perdu de leur mélancolie. Elle paraît résignée à rester en prison plutôt que de décliner son nom.

*M. le président* : Persistez-vous toujours à taire votre nom?

*La femme sans nom* : J'en demande pardon, mais je suis obligée de le taire; je ne le dirai jamais.

*M. le président* : Mais enfin, sans dire au Tribunal quel est votre nom, puisque cela paraît être un mystère, dites au moins quels sont les motifs qui vous le font cacher?

*La femme sans nom* : Je ne puis donner aucun motif, si ce n'est que la tête des femmes est pleine d'erreurs.

Le Tribunal remet encore cette affaire à huitaine. La prévenue salua en souriant, tourne anguissamment ses regards vers le public et se retire.

— *Avant, Pendant et Après*, tel est le titre d'une comédie-vaudeville, représentée pour la première fois le 28 juin sur le théâtre *Madame*, où chaque soir elle triomphe de 27 degrés de chaleur. Les destinées de cette pièce si spirituelle sont aussi bizarres que brillantes. Dénoncée violemment par les uns comme révolutionnaire, critiquée sévèrement par les autres comme aristocratique, elle donne encore lieu, dès sa naissance, à un procès. Aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, M. Pollet, libraire, réclamait de M. Eugène Scribe le manuscrit de cette comédie, afin de le livrer à l'impression, plus quatre billets de premières loges à lui promis par l'auteur pour le jour de la première représentation. Au moment où M<sup>e</sup> Duquesnel, agréé de M. Pollet, commençait à présenter la demande de son client, M<sup>e</sup> Durand, agréé de M. Scribe, a annoncé à son confrère qu'il se proposait de plaider l'incompétence du Tribunal.

Le demandeur a rappelé que déjà plusieurs fois la question avait été décidée en sa faveur et il a demandé la remise à quinzaine pour en justifier. Le Tribunal a fait droit à ces conclusions. Nous rendrons compte des plaidoiries et du résultat.

— Aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre), M<sup>e</sup> Cottinet, avoué, a pris des conclusions pour M<sup>me</sup> Pasta, contre M. Sosthènes de la Rochefoucault, à fin de 6,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution de conventions. On a conclu pour M. de la Rochefoucault à ce que M<sup>me</sup> Pasta fût déclarée non recevable par ce motif qu'elle ne peut avoir aucune action contre lui. La cause a été mise au rôle.

— Mardi prochain, 8 juillet, on appellera devant la Cour royale (appels correctionnels), la cause de MM. Pouillet et Bêchet, contre M. Grosselin, sténographe.

— M<sup>e</sup> Nonguier nous écrit que c'est par erreur qu'en rendant compte hier de sa plaidoirie devant le Tribunal de commerce, nous avons dit que la faillite de la maison Cor et Larigaudelle avait été déclarée; qu'il y avait eu seulement suspension de paiements, à raison de l'éloignement des associés et répondans, et que par jugement du 17 juillet 1826, le Tribunal de commerce avait décidé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer la faillite et donné acte à M. Cor de ce que depuis le 8 juin sa maison était en liquidation. Nous nous empressons de faire droit à cette réclamation.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITES. — Jugemens du 1<sup>er</sup> juillet.

Saint-Germain Daubigny, marchand mercier, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 266. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Dutartre, rue Quincampoix, n<sup>o</sup> 73.)

Martrou, grainetier et loueur de cabriolets, rue de Charenton, n<sup>o</sup> 63. — (Juge-commissaire, M. Fould; agent, M. Bonfils, à Bercy.)

Hix et compagnie, entrepreneurs de messageries, impasse Conti, n<sup>o</sup> 1. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux Aubertot; agent, M. Hamique, rue Plumet, n<sup>o</sup> 27.)

Doffemont, négociant, rue Hauteville, n<sup>o</sup> 38. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux Aubertot; agent, M. Rigaux, rue Saint-Fiacre, n<sup>o</sup> 4.)

#### Du 3 juillet.

Gagnard, limonadier, rue des Mathurins Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 24. — (Juge-commissaire, M. Ternaux; agent, M. Cartier, cour Saint-Martin, n<sup>o</sup> 31.)

Nuffer, fabricant de plaqué, rue Neuve-Saint-Denis, n<sup>o</sup> 13. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Sauvage, rue du Temple, n<sup>o</sup> 94.)

Gratté, appréteur, rue Aumaire, n<sup>o</sup> 18. — (Juge-commissaire, M. Ternaux; agent, M. Bidet, rue des Tournelles, n<sup>o</sup> 64.)

Dame veuve Mejjasson, marchande fripière, rue du Temple, n<sup>o</sup> 109. — (Juge-commissaire, M. Chatelet; agent, M. Gambon, rue des Sept-Voies, n<sup>o</sup> 31.)

Hosse et femme, restaurateurs, rue Saint-Dominique, n<sup>o</sup> 20. — (Juge-Commissaire, M. Ternaux; agent, M. Delerre, rue Dugay-Frouin, n<sup>o</sup> 4.)

Zegut, marchand de vins traiteur, rue des Poissonniers, n<sup>o</sup> 19, hors barrière. — (Juge-commissaire, M. Berte; agent, M. Evrard, place de Grève, n<sup>o</sup> 17.)

Pegeault, maître serrurier, rue des Vinaigriers, n<sup>o</sup> 27. — (Juge-commissaire, M. Chatelet; agent, M. Corbie, faubourg Saint-Denis, n<sup>o</sup> 29.)

Delaize, marchand de bois, rue Villot, n<sup>o</sup> 4. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Brochot, rue de la Vierge.)